



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ALGROW***

*de la société*

*STOLLER EUROPE SLU*

*enregistrée sous le*

*n°2022-2287*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> septembre 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société STOLLER EUROPE SLU attestent que le produit ALGROW a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	ALGROW
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	STOLLER EUROPE SLU Elche Parque Empresarial C Max Planck 1 03203 ELCHE (ALICANTE) Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits d'algue <i>Ascophyllum nodosum</i>
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	754-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220820

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/09/2022

DocuSigned by:

  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	21,4 %
Extraits d'algues ( <i>Ascophyllum nodosum</i> )	67 %
Mannitol	1 %
pH	8

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Légumes fruits – sous abri	6	12	Pulvérisation	A partir de la première inflorescence
Légumes fruits - plein champ	6	3		A partir de la première inflorescence
Légumes feuilles – sous abri	6	12		A partir des premières feuilles
Légumes feuilles - plein champ	6	3		A partir des premières feuilles
Tubercules - plein champ	6	2		Pendant la tubérisation
Bulbes - plein champ	6	2		Pendant la formation des bulbes
Légumes racines - plein champ	6	2		Pendant la croissance des racines



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Fruits à noyaux, à pépins, à coque, fruits tropicaux, grenades, agrumes et oliviers - plein champ	6	3	Pulvérisation	A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours
Vigne – raisin de table	6	6		A partir de la chute des pétales et au cours des 35 prochains jours
Vigne – raisin de cuve	6	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 35 prochains jours
Fruits rouges – sous abri	6	6		Pendant le développement végétatif et avant la floraison
Jeunes plants	4	3		Du débourrement à l'ouverture des feuilles
Fraisiers	6	6		Pendant le développement végétatif et avant la floraison

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Ne pas appliquer en présence des parties consommables.
- Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent être en contact avec le sol.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**